

CTSD du 20 juin 2013

# REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES





Département de l'Orne

Nombre de communes avec école publique et/ou privée	158
Nombre de communes appliquant la réforme en 2013	22
soit	<b>13,9%</b>

<b>PUBLIC</b>		
Nombre total d'élèves du 1er degré		22 040
Nombre total d'écoles du 1er degré		195
2013	Nombre d'élèves concernés	2 609
	soit	<b>11,84%</b>
	Nombre d'écoles concernées	23
	soit	<b>11,79%</b>
2014	Nombre d'élèves concernés	19 431
	soit	88,16%
	Nombre d'écoles concernées	172
	soit	88,21%

<b>PRIVE</b>		
Nombre total d'élèves du 1er degré		5 106
Nombre total d'écoles du 1er degré		33
2013	Nombre d'élèves concernés	51
	soit	<b>1%</b>
	Nombre d'écoles concernées	1
	soit	<b>3%</b>
2014	Nombre d'élèves concernés	5 055
	soit	99%
	Nombre d'écoles concernées	32
	soit	97%



### Communes appliquant la réforme à la rentrée 2013

Circonscription	Communes	Ecoles
Argentan	<a href="#">Briouze</a>	Ecole prim. du Grand Hazé
Flers	Berjou	Ecole primaire
Flers	Sainte-Honorine-la-Chardonne	Ecole primaire
La Ferté-Macé	Valframbert	Ecole primaire
L'Aigle	Crouttes	Ecole primaire
L'Aigle	Irai	Ecole primaire
L'Aigle	Le Sap	Ecole prim. Raymond Queneau
L'Aigle	Randonnai	Ecole prim. De la Nouvelle France
L'Aigle	Saint-Maurice-lès-Charencey	Ecole primaire
L'Aigle	<a href="#">Vimoutiers</a>	Ecole élém. G. Flaubert/La Varende Ecole mat. Jean de la Varende
Mortagne au Perche	Berd'huis	Ecole primaire
Mortagne au Perche	Ceton	Ecole primaire
Mortagne au Perche	La Rouge	Ecole maternelle
Mortagne au Perche	<a href="#">Le Theil sur Huisne</a>	Ecole prim. La Taille Ecole prim. privée Immaculée Conception
Mortagne au Perche	<a href="#">Longny-au-Perche</a>	Ecole primaire
Mortagne au Perche	Mâle	Ecole élémentaire
Mortagne au Perche	Neuilly-sur-Eure	Ecole primaire
Mortagne au Perche	Nocé	Ecole primaire
Mortagne au Perche	Préaux-du-Perche	Ecole primaire
Mortagne au Perche	Saint-Germain-de-la-Coudre	Ecole prim. Des Cormiers
Mortagne au Perche	Saint-Hilaire-sur-Erre	Ecole primaire
Mortagne au Perche	Tourouvre	Ecole primaire
TOTAL	<b>22</b>	<b>23</b> écoles publiques et <b>1</b> école privée

Argentan	1
Flers	2
La Ferté-Macé	1
L'Aigle	6
Mortagne au Perche	12

CTSD du 20 juin 2013

## **AVENANT AU REGLEMENT TYPE DEPARTEMENTAL DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES PUBLIQUES DE L'ORNE**

Le paragraphe 2.3 du règlement type départemental de décembre 2010 relatif aux horaires et à l'aménagement du temps scolaire est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes en application du décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 modifiant le code de l'Education – Art D 521-10 à D 521-13 :

### **2.3 Les horaires et l'aménagement du temps scolaire**

#### **2.3.1 Horaires conformes à la réglementation**

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à 24 heures.

L'article D.521-10 prévoit que ces 24 heures d'enseignement sont réparties sur 9 demi-journées, incluant le mercredi matin :

- Une journée d'enseignement de 5 h 30 maximum par jour, avec une demi-journée ne pouvant excéder 3 h 30.
- La pause méridienne ne peut être inférieure à 1 h 30.
- La mise en place d'activités pédagogiques complémentaires en groupes restreints d'élèves, venant s'ajouter aux 24 heures d'enseignement hebdomadaire, se déclinant
  - Pour une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages,
  - Pour une aide au travail personnel ou d'une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet territorial.

Le temps consacré aux activités pédagogiques complémentaires est de 36 heures.

#### **2.3.2. Projet d'organisation du temps scolaire.**

Le Conseil d'école ou la Commune ou l'établissement public de coopération intercommunale intéressé peut transmettre un projet d'organisation de la semaine scolaire au directeur académique des services

de l'éducation nationale, après avis de l'Inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie arrête l'organisation de la semaine scolaire de chaque école du département dont il a la charge, après examen des projets d'organisation qui lui sont transmis et après avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunal intéressé. Cet avis est réputé acquis en l'absence de notification au directeur académique des services de l'éducation d'in avis express dans un délai de quinze jours à compter de la saisine.

La décision d'organisation de la semaine scolaire prise par le directeur académique des services de l'éducation nationale ne peut porter sur une durée supérieure à 3 ans. A l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure.

Les décisions prises par le directeur académique des services de l'éducation nationale pour fixer les heures d'entrée et de sortie de chaque école sont annexés au règlement type départemental mentionné à l'article R.411-5, après consultation du conseil départemental de l'éducation nationale, sans préjudice du pouvoir de modification conféré au maire de la commune par les dispositions de l'article L. 521-3.

### **2.3.3. Dérogations aux règles nationales concernant l'organisation du temps scolaire**

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale peut donner son accord à une dérogation aux dispositions au 2<sup>e</sup> alinéa de de l'article D.521 – 10 lorsqu'elle est justifiée par les particularités du projet éducatif territorial et que l'organisation présente des garanties pédagogiques suffisantes.

Les demandes de dérogation ne peuvent porter que sur :

- La mise en place d'une demi-journée d'enseignement le samedi matin au lieu du mercredi matin ;
- L'augmentation de la durée de 5 h 30 d'enseignement par jour et de 3 h 30 par demi-journée.

### **2.3.4 Pouvoirs du maire**

En application de l'article 27 de la loi n° 83-663 du 28 juillet 1983 et dans les conditions fixées par la circulaire du 13 novembre 1985, le maire peut, après avis de l'autorité scolaire responsable, modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par le Directeur académique, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, pour prendre en compte des circonstances locales exceptionnelles et ponctuelles.

Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

**2.3.5.** Ces dispositions sont applicables dans les conditions fixées à l'article 4 du décret n°2013-77 du 24 janvier 2013.



DOSS 4

PROJETS D'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

Mise en œuvre en 2013

	Temps d'enseignement				Temps Péri-scolaires	Ecoles concernées
	Matinée	A.Midi	journée			
5 Ecoles	4 Journées Merc matin	3:00 3:00	2:15	5:15	3:00	Valframbert Crouttes Le Theil St Germain de la Coudre St Hilaire sur Erre
4 Ecoles	3 Journées 1 Journée Merc matin	3:00 3:00 3:00	2:30 1:30	5:30 4:30	1:15	Tourouvre Irai Randonnai St Maurice les Charencey
3 Ecoles	3 Journées 1 Journée Merc matin	3:00 3:00 3:00	2:30 1:30	5:30 4:30	3:00 4:00	Vimoutiers Le Sap
3 Ecoles	4 Journées Merc matin	3:15 3:00	2:00	5:15	3:00	Berd'huis Nocé Préaux du Perche
2 Ecoles	4 Journées Merc matin	3:00 3:00	2:15	5:15	1:00	Berjou St Honorine
2 Ecoles	4 Journées Merc matin	3:00 3:00	2:15	5:15	3:00	Male La Rouge
	3 Journées 1 Journée Merc matin	3:00 3:00 3:00	2:00 3:00	5:00 6:00	3:00	
1 Ecole	4 Journées Merc matin	3:00 3:00	2:15	5:15	4:00 ou 5:00	BRIOUZE
1 Ecole	4 Journées Merc matin	2:15 3:00	3:00	5:15	3:00	Céton
	4 Journées Merc matin	3:00 3:00	2:15	5:15	3:00	
1 Ecole	4 Journées Merc matin	2:45 3:00	2:30	5:15	3:20	Longny
	4 Journées Merc matin	3:00 3:00	2:15	5:15	3:20	
1 Ecole	2 Journées 2 Journées Merc matin	3:00 3:00 3:00	2:00 2:30	5:00 5:30	3:00	Neuilly sur Eure
23 Ecoles						

Dérogations

- 1 demande de dérogation pour temps d'enseignement supérieur à 5h30 (6H)  
18 demandes de dérogation pour temps scolaire (Enseignement + APC) supérieur à 5h30

5h45	06:00	06:05	06:15	06:30
Berjou	Briouze	Longny	St Honorine	
Valframbert	Crouttes		Nocé	Valframbert
St Maurice	Le Theil		Berd'huis	
	Le Male		Préaux du Perche	
	La Rouge			
	St Hilaire sur Erre			
	St Germain de la Coudre			
	Neuilly sur Eure			
	Céton			

Début des temps d'enseignement

Valframbert	8:30 - Merc 9:00	Briouze	09:00
Neuilly sur Eure	08:30	Crouttes	09:00
		Le Theil	09:00
		Le Male	09:00
Longny	08:45	La Rouge	09:00
Vimoutiers	08:45	St Hilaire sur Erre	09:00
Vimoutiers	08:45	St Germain de la Coudre	09:00
Préaux du Perche	08:45	Céton	09:00
Berd'huis	08:45	Berjou	09:00
Nocé	08:45	St Honorine	09:00
		Irai	09:00
		Randonnai	09:00
		Le Sap	09:00
		Tourouvre	09:00
		St Maurice les Charencey	09:00

Fin des temps d'enseignement

Neuilly sur Eure	15:30 ou 16:00	Briouze	15:45 ou 16:00 ou 16:30 ou 16:45
Longny	15:30 ou 16:20		
Nocé	15:30 ou 16:30		
Berd'huis	15:30 ou 16:30	Irai	16:00
Mâle	15:30 ou 16:30	Vimoutiers	16:00
Préaux du Perche	15:30 ou 16:30		
Berjou	15:45 ou 16:15 ou 16:45	Tourouvre	16:00 ou 16:15
St Honorine	15:45 ou 16:45	Randonnai	16:00 ou 16:15
La Rouge	15:45 ou 16:30	St Maurice les Charencey	16:15
St Hilaire sur Erre	15:45 ou 16:30	Le Sap	16:15
St Germain de la Coudre	15:45 ou 16:30		
Céton	15:45 ou 16:30		
Valframbert	15:45 ou 16:30		
Crouttes	15:45 ou 16:30		
Le Theil	15:45 ou 16:30		